

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2018/09– Le *tax shelter* pour les arts de la scène

Avis du 30 mai 2018<sup>1</sup>

#### **I. Introduction**

1. Le *tax shelter* pour la production d'œuvres scéniques<sup>2</sup> est une extension du régime du *tax shelter* pour les œuvres audio-visuelles<sup>3</sup>. Cette extension s'applique aux conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> février 2017.<sup>4</sup>
2. Ce régime consiste à octroyer une exonération fiscale aux investisseurs qui contribuent financièrement à la production d'une œuvre scénique. Les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92) précisent les conditions et restrictions de cette exonération.
3. La Commission a déjà publié plusieurs avis<sup>5</sup> au sujet du traitement comptable du *tax shelter* pour les œuvres audio-visuelles. Etant donné que le régime *tax shelter* pour les œuvres scéniques constitue une extension de celui pour les œuvres audio-visuelles, la Commission renvoie en premier lieu à ces avis. Par le présent avis, la Commission entend clarifier certains points spécifiques au *tax shelter* pour les œuvres scéniques.

#### **II. Traitement comptable du point de vue de l'investisseur**

4. Le traitement comptable à réserver par l'investisseur au *tax shelter* pour les œuvres scéniques est identique à celui du *tax shelter* pour les œuvres audio-visuelles. Ainsi, il est renvoyé intégralement au titre 'III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur' de l'avis CNC 2015/1 précité.

#### **III. Traitement comptable du point de vue du producteur (ASBL versus société)**

5. Le traitement comptable dans le chef du producteur d'une œuvre scénique est semblable au traitement comptable à adopter par le producteur d'une œuvre audio-visuelle, tel qu'exposé dans l'avis CNC 2015/7 précité.
6. Tout comme pour la production d'une œuvre audio-visuelle, le producteur est tenu, lors de l'évaluation d'une œuvre de sa propre production, de tenir compte de l'article 60 de l'AR C.Soc., qui

---

<sup>1</sup> Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 11 janvier 2018 sur le site de la CNC.

<sup>2</sup> Article 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92), inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique (MB 17 janvier 2017).

<sup>3</sup> Article 194ter, CIR 92.

<sup>4</sup> Article 8 de la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique.

<sup>5</sup> Avis CNC 2015/7 - *Traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production (conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015)* ; avis CNC 2015/1 - *Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015)* ; avis CNC 2012/7 - *Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur* ; avis CNC 2012/6 - *Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production* ; avis CNC 2010/7 - *Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur*.

interdit qu'une immobilisation incorporelle puisse être portée à l'actif pour une valeur, déterminée sur la base de son coût de revient, excédant sa valeur d'utilisation ou son rendement futur pour la société, prudemment estimés.<sup>6</sup>

7. Lorsque les dépenses exposées dans le cadre de la production de l'œuvre scénique entrent en ligne de compte pour être portées à l'actif, l'actif doit être comptabilisé au compte 211 *Immobilisations incorporelles* et faire l'objet d'un amortissement adéquat<sup>7</sup>, comme dans le cas d'une œuvre audio-visuelle.

8. Selon la manière dont l'entreprise comptabilisera les dépenses liées à l'œuvre scénique, les montants souscrits par les investisseurs seront comptabilisés avec pour contrepartie le compte 15 *Subsides en capital* (et 1680 *Impôts différés*) ou le compte 499 *Compte d'attente*, comme cela se fait dans le cadre du tax shelter pour les œuvres audio-visuelles.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Voir également le point 21 de l'avis CNC 2015/7 - *Traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production (conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015)*.

<sup>7</sup> A ce titre, la Commission se réfère au Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit, en son article 63, que les immobilisations incorporelles, à l'exception des investissements en œuvres audio-visuelles, sont amorties par annuités fixes dont le nombre ne peut être inférieur à cinq lorsqu'il s'agit d'investissements autres qu'en recherche et développement.

<sup>8</sup> Voir également les points 31 et 34 de l'avis CNC 2015/7 - *Traitement comptable du tax shelter dans le chef de la société de production (conventions-cadres signées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015)*.